

## **VD\_FINDINFO Plainte / 2014 / 25 vom 13. Juni 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-06-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Plainte\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_25](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2014___25)

FR: VD\_FINDINFO Plainte / 2014 / 25 du 13 juin 2014

IT: VD\_FINDINFO Plainte / 2014 / 25 del 13 giugno 2014

### **Regeste**

CALCUL DU DÉLAI, DÉLAI POUR INTENTER ACTION, INTERRUPTION DU DÉLAI, OBSERVATION DU DÉLAI, FÉRIES DE POURSUITE | 56 LP, 63 LP

### **Erwägungen**

#### **E. 28**

ad art. 31 aLP et n. 17 ad art. 114 LP ; Jeandin/Sabeti, Commentaire romand, n. 2 ad art. 114 LP et les autres réf. citées). Il appartient à l'office des poursuites de prouver la date à laquelle le destinataire de la communication a eu effectivement une connaissance substantielle du contenu du procès-verbal de la saisie (Gilliéron, op. cit., n. 17 ad art. 114 LP et n. 195 et la réf. citée ad art. 31 LP). c) En l'espèce, il est constant que l'office a adressé les copies des procès-verbaux de saisie à la recourante par pli recommandé AR du 22 novembre 2013. Le pli est venu en retour non réclamé à l'échéance du délai de garde. L'office, qui a respecté la forme de la communication prévue par la loi, n'a toutefois pas rapporté la preuve de la notification fictive à la recourante, soit la remise de l'avis à retirer le pli à la poste, faisant partir le délai de garde. Peu importe, car la recourante reconnaît elle-même avoir reçu les procès-verbaux de saisie le 16 décembre 2013, date à laquelle elle a reçu le pli envoyé sous courrier B par l'office. Le dies a quo est donc au plus tard le 16 décembre 2013. Le délai de plainte a commencé à courir dès le lendemain (art. 142 al. 1 CPC), 17 décembre 2013, dernier jour avant le début des fêtes. Il prenait fin le 26 décembre 2013, soit pendant les fêtes. La fin du délai de plainte a dès lors été reportée au troisième jour utile après la fin des fêtes (art. 63 LP). Les fêtes ont pris fin le 1<sup>er</sup> janvier. Sous l'empire de la loi d'application de la législation fédérale sur le travail du 29 novembre 1967 (LVLT) – abrogée et remplacée par la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp: RSV 822.1), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006 – le Canton de Vaud connaissait six jours fériés légaux: le Nouvel-An, le Vendredi-Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi du Jeûne fédéral et Noël (art. 6 LVLT et 47 al. 1 LEmp). Deux jours fériés supplémentaires – le 2 janvier et le lundi de Pentecôte – ont été introduits le 17 juin 2007, à la suite d'une votation populaire. La modification correspondante de l'art. 47 al. 1 LEmp est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2007. Le 2 janvier étant férié dans le Canton de Vaud, les trois jours utiles étaient le vendredi 3 janvier, le lundi 6 janvier et le mardi 7 janvier, troisième et dernier jour utile. La plainte déposée le 8 janvier 2014 était donc tardive. En conséquence, c'est à juste titre que l'autorité inférieure a considéré que la plainte déposée par la recourante était irrecevable, ce qui justifiait son rejet. III. Le recours doit en conséquence être rejeté, sans qu'il y ait lieu d'entrer en matière sur les arguments de fond soulevés par les parties. L'arrêt est rendu sans frais ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.